

AUG 07 REC'D

HY #
JK
AD

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

Bruxelles, le 19 juillet 1961
R/343/61 (PTOM 70)

Le Conseil

Library Copy

ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE
ET LES ETATS ASSOCIES D'OUTRE-MER

(Synthèse des considérations de la Commission,
des recommandations de la Conférence Parle-
mentaire Eurafriqueaine, des suggestions du
Gouvernement allemand et du mémorandum du
Gouvernement des U.S.A.)

R/343 f/61 (PTOM 70) mf

Library Copy

Bruxelles, le 20 juillet 1961

R/343/61 (PTOM 70) Corr. 1

C O R R I G E N D U M

au doc. R/343/61 (PTOM 70)

ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE
ET LES ETATS ASSOCIES D'OUTRE-MER

(Synthèse des considérations de la Commission,
des recommandations de la Conférence Parle-
mentaire Eurafricaine, des suggestions du
Gouvernement allemand et du mémorandum du
Gouvernement des U.S.A.)

(concerne texte français seulement)

Pages 1 et 3

Lire le titre 1. comme suit :

"REGIME D'ASSOCIATION SEMBLABLE OU DIFFERENT A L'EGARD DES
ETATS INDEPENDANTS OU DES PAYS ET TERRITOIRES ENCORE
DEPENDANTS ET BASE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION POSTERIEURE-
MENT AU 31.12.62"

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I. <u>PROBLEMES POLITIQUES ET JURIDIQUES</u>	3
1. Régime d'association semblable ou différent à l'égard des Etats indépendants ou des pays et territoires encore indépendants, et base juridique de l'association postérieurement au 31.12.1962	3
2. Durée de l'association et de la nouvelle convention d'application	5
3. Extension de l'association aux produits relevant de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A.	5
II. <u>PROBLEMES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX</u>	6
1. Système d'association	6
2. Préférences douanières et restrictions quantitatives	6
3. Mesures pour faciliter la vente des pro- duits tropicaux	11
4. Autres interventions en faveur des pro- duits tropicaux	12
5. Mesures douanières et autres mesures pour la protection du développement industriel des Etats associés	14
6. Clauses de sauvegarde	15
7. Consultation réciproque	15

III. <u>PROBLEMES DE LA COOPERATION TECHNIQUE ET CULTURELLE</u> ..	16
1. Experts, boursiers, stagiaires	16
2. Formation du personnel enseignant	17
3. Formation professionnelle accélérée	17
4. Pré-investissement	18
5. Institut de développement	18
IV. <u>PROBLEMES DE LA COOPERATION FINANCIERE</u>	19
1. Continuation de l'aide financière aux Etats associés	19
2. Fonds de Développement	19
3. Aide financière pour l'adaptation structurelle de l'économie des Etats associés	21
4. Fonds de garantie pour les investissements privés et Banques de développement	23
V. <u>PROBLEMES INSTITUTIONNELS</u>	25
1. Institutions paritaires	25
2. Echange de représentants	27
VI. <u>DROIT D'ETABLISSEMENT, SERVICES ET LIBERATION DES PAIEMENTS</u>	28
VII. <u>PROBLEMES MONETAIRES</u>	30

I.

PROBLEMES POLITIQUES ET JURIDIQUES

1. REGIME D'ASSOCIATION SEMBLABLE OU DIFFERENT A L'EGARD DES ETATS INDEPENDANTS OU DES PAYS ET TERRITOIRES ENCORE INDEPENDANTS ET BASE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION POSTERIEUREMENT AU 31.12.62

La Commission considère que l'association visée à la quatrième partie du Traité fait partie des engagements souscrits par les Etats membres entre eux pour une durée illimitée (article 240). Cet engagement mutuel existant entre les Etats membres n'est pas rendu caduc par l'accession à l'indépendance d'un ou plusieurs pays et territoires africains.

La Commission est d'avis que l'acte unilatéral qu'implique la décision du Conseil, prévu à l'article 136 du Traité ne suffit pas pour mettre sur pied une nouvelle Convention d'application. Il ne peut désormais constituer qu'une offre liant la C.E.E., qui s'adresse aux pays associés et qui requiert leur acceptation.

En conséquence, la Commission considère que :

- a) les nouvelles relations d'association doivent trouver leur fondement d'une part, dans l'article 136 et d'autre part, dans l'article 238 ;
- b) les modalités d'application de la quatrième partie du Traité pour une nouvelle période doivent résulter d'accords conclus entre la Communauté et les pays associés agissant isolément ou conjointement sur la base d'un modèle d'accord d'association à élaborer en commun et devant recueillir l'approbation de tous les intéressés.

La Conférence Parlementaire Eurafricaine, sans se prononcer sur les bases juridiques auxquelles il y a lieu de recourir, a souligné que la nouvelle association doit se réaliser par la conclusion de conventions entre la C.E.E. et les Etats associés, individuels ou groupés, en prenant pour base une convention type élaborée en commun et ayant obtenu l'accord de tous les intéressés.

La Conférence a ensuite émis l'opinion que la nouvelle association devra être ouverte à tous les Etats africains, étant entendu qu'aucun d'entre eux ne pourra appartenir à un autre groupement économique poursuivant des objectifs incompatibles avec ceux de l'association.

Dans son aide-mémoire du 12 juillet 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait savoir qu'il considère :

- a) que les rapports d'association doivent faire l'objet d'une nouvelle réglementation, étant donné que les dispositions en vigueur jusqu'ici découlent, sous de nombreux aspects, "des relations particulières" - désormais disparues - et surtout qu'elles attribuent au Conseil et à la Commission des pouvoirs qui ne peuvent plus être exercés actuellement ;
- b) que compte non tenu de la question contestée de savoir s'il existe une obligation juridique des Etats membres de régler à nouveau et de continuer les relations d'association, une telle réglementation nouvelle est estimée nécessaire pour des raisons politiques ;
- c) que la réglementation nouvelle devrait avoir son point de départ dans les expériences faites jusqu'à présent et à la lumière des connaissances acquises. Son contenu économique doit être adapté à la nouvelle situation. Les nouveaux Etats souverains doivent également atteindre une vraie indépendance sur le plan économique.

d) que ce régime doit être arrêté par accord entre la Communauté et les Etats ayant accédé à l'indépendance, conformément à l'article 238 du Traité.

2. DURÉE DE L'ASSOCIATION ET DE LA NOUVELLE CONVENTION D'APPLICATION

Il y a lieu de distinguer entre, d'une part la durée de l'association proprement dite et, d'autre part la durée de la nouvelle convention d'application.

Quant à la durée de l'association, la Commission estime que le Traité de Rome a créé l'association pour une durée illimitée. Elle considère que l'accession à l'indépendance de la plupart des pays associés a laissé subsister, très généralement, les **rapports** structurels, économiques et monétaires, ainsi que les liens culturels établis entre certains Etats membres et ces pays.

La Conférence Parlementaire Eurafricaine également estime que la nouvelle association doit être de durée illimitée.

Quant à la durée de la nouvelle convention d'application, la Commission considère qu'il paraît opportun de prévoir une durée de 7 années.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il n'y a pas lieu de prendre un engagement juridique à long terme, mais pense que la nouvelle Convention d'application pourrait avoir une durée de 5 à 7 ans, à l'issue de laquelle de nouvelles négociations pourraient être entamées, selon le développement politique et économique des Etats associés.

3. EXTENSION DE L'ASSOCIATION AUX PRODUITS RELEVANT DE LA C.E.C.A. ET DE LA C.E.E.A.

La Conférence Parlementaire Eurafricaine a recommandé d'envisager la possibilité d'étendre la future association à la C.E.C.A. et à l'Euratom.

II.

PROBLEMES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX

1. SYSTEME D'ASSOCIATION

La Conférence Parlementaire Eurafriqueaine et la Commission recommandent que le régime des échanges à prévoir dans le cadre de la nouvelle Convention soit substantiellement celui qui est établi par la IVème partie du Traité.

L'aide mémoire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne se prononce pas sur ce principe, mais les modalités qu'il suggère s'écartent du régime des échanges défini par la IVème partie du Traité de Rome.

2. PREFERENCES DOUANIERES ET RESTRICTIONS QUANTITATIVES

La Commission estime qu'il importe avant tout de rechercher des dispositions capables de compenser les Etats associés de la disparition progressive des avantages que leur assuraient les Etats membres avec lesquels ils entretenaient des relations particulières. La Commission estime que c'est sous ce jour que se pose la question du niveau du tarif extérieur commun. Elle estime que la protection tarifaire constitue pour les Etats associés un avantage économique sans doute limité, mais garanti par le Traité lui-même. Elle considère que l'abaissement envisagé de certaines protections douanières ne saurait être opéré que conjointement avec des mesures de l'aide aux échanges et d'accroissement de la consommation.

En conséquence la Commission propose les mesures suivantes :

A. Mesures à prendre par les Etats membres de la C.E.E.

I. Mesures tarifaires

- a) Les Etats membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les Etats et territoires associés le régime qu'ils accordent entre eux en vertu du Traité de Rome.
- b) Toutefois, les Etats membres conviennent d'accélérer le rythme du désarmement douanier interne, ainsi que l'introduction du tarif douanier commun pour les produits originaires des Etats associés pour un certain nombre de produits tropicaux :
- i) Au 1er janvier 1963 les Etats membres mettent en vigueur pour ces produits originaires des Etats et territoires associés, un droit de douane égal au droit de base diminué de 50 % (1).

Au 1er janvier 1965 les Etats membres procèdent à l'élimination totale des droits de douane frappant ces produits.

- ii) Au 1er janvier 1963, les Etats membres modifient leurs tarifs applicables aux pays tiers en réduisant de 50 % l'écart existant entre les taux des tarifs appliqués au 1er janvier 1957 et ceux du tarif douanier commun. Au 1er janvier 1965 le tarif douanier commun est appliqué. A partir de cette date le tarif douanier commun pour le café, les bananes et le cacao est réduit de 50 %.

(1) Ce pourcentage pourra être augmenté au cas où de nouvelles mesures d'accélération douanières interviendraient entre les Etats membres avant le 1er janvier 1963.

En outre, par voie de conséquence, les mêmes produits en libre pratique dans un Etat membre bénéficieront de cet abaissement à leur entrée dans un autre Etat membre.

II. Mesures dans le domaine des restrictions quantitatives

Pour les produits faisant l'objet des mesures d'intervention particulières prévues au chapitre II (café, bananes, coton), l'élimination des restrictions quantitatives frappant l'importation de ces produits dans certains Etats membres s'effectue corrélativement à la mise en place des mesures prévues à ce chapitre.

A cet effet, la Communauté, après consultation des Etats associés au sein des Institutions communes, fixe, en conformité avec les prescriptions du Traité, le rythme de l'élimination des restrictions quantitatives à intervenir pour ces produits en ce qui concerne les importations en provenance des Etats membres, les importations originaires des Etats et territoires associés et - dans le cadre de la politique commerciale commune - les importations en provenance des Etats tiers (1).

Au cas où la disparition progressive de la protection contingentaire dont profitent certains produits des pays associés sur le marché français ne serait pas suffisamment compensée par les différentes mesures envisagées au présent titre, les Etats membres devront rechercher en accord avec les Etats associés les mesures nécessaires pour faire face à cette situation.

Par ailleurs, la Commission prévoit des mesures destinées à aménager le monopole italien des bananes.

.../...

(1) En fait ces mesures concernent le marché français.

B. Mesures à prendre par les Etats associés d'outre-mer

I. Mesures tarifaires

Au 1er janvier 1963, les Etats et territoires associés réduisent de 50 % en faveur des importations originaires des Etats membres et des autres Etats et territoires d'outre-mer associés les droits de douane et les taxes d'effet équivalents qui étaient appliqués à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Rome.

Au 1er janvier 1965, ces mêmes droits de douane et taxes d'effet équivalents sont supprimés.

II. Mesures dans le domaine des restrictions quantitatives

Au 1er janvier 1963, les Etats et territoires associés suppriment les restrictions quantitatives à l'égard des importations originaires des Etats membres et des autres Etats ou territoires associés.

La Conférence Parlementaire Eurafricaine estime que le principe même de la préférence tarifaire ne peut être remis en cause et que le niveau actuel du tarif extérieur commun ne peut être modifié pour les produits intéressant les Etats associés, si ce n'est après consultation de ces Etats et, dans ce cas, des avantages compensatoires devraient être consentis.

Dans son aide-mémoire, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet l'opinion que le régime de faveur dont bénéficient actuellement les Etats associés par l'octroi de préférences tarifaires, n'est pas défendable à la longue pour des motifs d'ordre commercial et politique. Par conséquent,

ce Gouvernement est d'avis que l'un des buts essentiels des relations avec les Etats associés devrait être de les persuader qu'ils surestiment beaucoup l'importance des préférences tarifaires.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne propose les modalités d'application suivantes à dater du 1 janvier 1963 :

- a) pour les produits tropicaux : réduction de la moitié du tarif extérieur et suppression totale du tarif intérieur;
- b) pour les autres postes du tarif douanier : application du tarif extérieur suivant le rythme prévu par le Traité;
- c) suppression dans les Etats associés des préférences tarifaires au profit des Etats membres de la Communauté, c'est-à-dire que les Etats membres devront être traités par les Etats associés comme des pays tiers.

Les éléments ci-après revêtent une grande importance à cet égard :

- la création d'organismes d'entraide de caractère corporatif, qui devraient tendre à une standardisation des produits et assumer une fonction commerciale ;
- la création d'organismes de vente, d'association libre, entre producteurs et commerces d'importation qui devraient s'occuper de la surveillance des marchés, de la publicité, ainsi que de l'entretien des débouchés, grâce à un approvisionnement régulier en qualité constante, ce qui permettra d'obtenir un accroissement des ventes d'une manière conforme aux règles des marchés et non discriminatoire à l'égard des pays tiers.

3. MESURES POUR FACILITER LA VENTE DES PRODUITS TROPICAUX

La Commission considère qu'il importe d'accroître les échanges commerciaux avec les pays sous-développés en supprimant ou en réduisant notamment, les obstacles à l'exportation et à la consommation des produits tropicaux. Une réduction substantielle des droits de douane frappant certains produits tropicaux, ainsi que la suppression graduelle des taxes de consommation sur ces produits s'inscrivent nécessairement dans le cadre d'une telle politique.

La Commission propose les modalités suivantes :

A. Niveau des protections douanières

La Commission considère que la protection douanière pour certains produits tropicaux peut être établie à un niveau moins élevé que celui inscrit au tarif douanier actuel. Ce que la Commission propose en cette matière, se trouve exposé au paragraphe ci-dessus.

Par ailleurs, la Commission considère que l'institution d'un tarif douanier moins élevé pour le café et les bananes doit permettre d'envisager une modification de protocoles établissant des contingents tarifaires aux importations de bananes en Allemagne et aux importations du café en Italie et au Benelux.

B. Taxes de consommation sur le café et le cacao

- au 1er janvier 1963 : réduction de 50 % du montant des taxes de consommation en vigueur dans les Etats membres de la Communauté ;
- au 1er janvier 1965 : suppression totale de cette taxe.

La Conférence Parlementaire Eurafriqueaine a demandé la suppression, aussi rapide que possible, des taxes intérieures de consommation sur les produits tropicaux.

4. AUTRES INTERVENTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS TROPICAUX

Les aides consenties dans le domaine commercial sont liées à des programmes d'amélioration structurelle établis par les Etats et Territoires associés qui bénéficient pour leur exécution de la coopération de la Communauté par différents moyens (investissements, assistance technique). Pour rendre plus efficaces les interventions locales, la Commission propose la création d'un Fonds Européen de Régularisation qui octroierait des avances remboursables aux caisses locales. Le mécanisme envisagé est celui du versement ou du remboursement, suivant que le prix du marché est inférieur ou supérieur à un prix moyen mondial établi sur la base des cotations de plusieurs années, de tout ou partie de la différence existant entre ces deux prix.

De tels prêts conjoncturels devraient pouvoir être accordé à toutes les productions agricoles des Etats associés sur la demande de ceux-ci. La dotation de roulement nécessaire pour le financement de tels prêts est évaluée par la Commission à 50 millions de dollars.

La Commission propose ensuite que les Etats membres et les Etats associés se consultent préalablement à leur participation à toutes conférences internationales sur les matières intéressant leurs économies.

La Commission propose enfin :

- a) pour les produits identiques ou substituables à ceux de l'agriculture de la C.E.E. (riz, tabac, sucre, oléagineux) de tenir compte, dans les propositions présentées pour la politique agricole commune par la Commission des intérêts des Etats associés exportateurs (cette décision a déjà été prise par le Conseil de Ministres lors de sa session des 19 et 20 décembre 1960) ;

b) pour les produits typiquement tropicaux, d'avoir recours à des interventions spéciales, sous forme d'une aide directe à la production.

La Commission propose que l'aide prévue pour le café, les bananes et le coton puisse être étendue, en cas de besoin, à d'autres produits.

La Commission évalue cette aide entre 30 et 35 millions de dollars annuellement.

La Commission propose que le financement de cette aide soit assuré, soit par subvention budgétaire des Etats membres, soit par une contribution communautaire perçue sur les quantités importées de toutes origines, dans la C.E.E., pour chaque produit faisant l'objet de l'intervention. Le montant de la subvention budgétaire ou le taux de la contribution serait fixé annuellement par le Conseil de la C.E.E. sur proposition de la Commission.

La répartition des aides et les conditions de leur attribution entre les Etats bénéficiaires seraient décidée par les organes de l'association.

La Conférence Parlementaire Eurafricaine a émis l'opinion que les systèmes de régularisation des cours des produits tropicaux actuellement assurés par les caisses de stabilisation ou les fonds de régularisation nationaux, devraient faire l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'association avec la Communauté Economique Européenne.

Indépendamment des mesures de régularisation des fluctuations conjoncturelles, la Conférence Parlementaire Eurafricaine a demandé :

a) l'institution d'un système assurant une garantie minimum de débouchés ;

- b) le soutien des prix des produits tropicaux actuellement réalisé dans le cadre des Etats associés ;
- c) l'obligation, pour les Etats membres, de favoriser le stockage des produits tropicaux qui s'y prêtent ainsi que son financement.

La Conférence a émis l'opinion que ces garanties et soutien pourraient être dégressifs.

5. MESURES DOUANIERES ET AUTRES MESURES POUR LA PROTECTION DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DES ETATS ASSOCIES

La Commission propose que les Etats associés soient par dérogation aux dispositions de démobilités tarifaires et contingentaires autorisés à percevoir des droits de douane et à appliquer des restrictions quantitatives aux importations en provenance des Etats membres.

Ces mesures ne devront toutefois pas donner lieu, en droit ou en fait, à aucune discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des différents Etats membres et des Etats associés.

Dans l'optique du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ce problème ne se pose pas, puisqu'il propose que les Etats membres soient, sur le territoire des Etats associés, traités comme des pays tiers. En d'autres termes, il est proposé, du côté allemand, d'abolir les préférences tarifaires des Etats associés en faveur des Etats membres de la C.E.E. Par ailleurs, il conviendrait d'accorder une aide financière en faveur du développement des industries des Etats associés.

6. CLAUSES DE SAUVEGARDE

La Commission propose que les Etats membres et les Etats associés bénéficient, dans leurs échanges réciproques, de clauses de sauvegarde analogues à celles prévues par les articles 108, 109; 115 et 226 du Traité dans des conditions et suivant une procédure à déterminer.

En ce qui concerne les Etats associés, ces clauses devraient être applicables indépendamment des mesures qu'ils pourraient prendre pour la protection de leur développement économique.

7. CONSULTATION RECIPROQUE

La Commission estime que les Etats membres et les Etats associés, devraient, dans le cadre des Institutions de l'association, procéder, pour les produits qui ont un intérêt essentiel pour un partenaire, à des consultations sur les sujets suivants :

- a) projets de modification ou l'institution de droits de douane et restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers ;
- b) problèmes concernant l'harmonisation de la politique commerciale ;
- c) problèmes particuliers concernant l'acheminement et l'écoulement de certaines marchandises.(1)

La Conférence Parlementaire Européenne a estimé que le niveau actuel du tarif commun ne peut être modifié pour les produits intéressant les Etats associés si ce n'est après consultation de ces Etats et dans le cas où des avantages compensatoires seraient consentis.

...../....
(1) Il a été fait observer par la délégation allemande que de telles consultations ne doivent être prises en considération que dans les limites des propositions du Gouvernement allemand.

III.

PROBLEMES DE LA COOPERATION TECHNIQUE ET CULTURELLE (1)

1. EXPERTS, BOURSIERS, STAGIAIRES

La Commission considère que l'action en matière de stages et d'octroi de bourses d'études doit être élargie. A cet effet, elle propose de prévoir, d'une part, un montant minimum qui serait obligatoirement inscrit annuellement au budget de la Commission pour le financement de ces actions, et, d'autre part, la possibilité de reporter sur les exercices suivants les crédits budgétaires non utilisés.

La Conférence Parlementaire Euroafricaine a demandé que le programme de stages et le système des bourses soient étendus et accrus.

Par ailleurs, la Conférence a :

- a) suggéré que soit envisagé chaque année l'accueil d'étudiants africains et malgaches dans la future Université européenne ;
- b) souhaité que la Communauté engage, dans les Universités nationales de l'Europe des Six, la création de chaires et de centres d'études africains et malgaches et qu'à titre de réciprocité les Etats associés favorisent la création de chaires européennes dans leurs Universités.

(1) La Commission considère que sur la base des expériences acquises et des données recueillies depuis l'établissement de l'association, il y a lieu de prévoir en moyenne 25 millions d'unités de compte par an au titre de la coopération technique. Ce montant serait à répartir entre les diverses formes d'intervention par les Institutions européennes.

2. FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

La Conférence Eurafricaine a demandé :

- a) que la Communauté s'engage plus activement, dans un plan d'assistance scolaire, notamment pour la construction, l'équipement et le fonctionnement d'écoles primaires, ainsi que d'établissements secondaires et d'instituts d'enseignement supérieur ;
- b) que l'action de la Communauté puisse également se traduire par la mise à la disposition des Etats associés du personnel nécessaire à la formation de cadres enseignants locaux.

3. FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE

La Commission envisage la formation professionnelle accélérée, notamment dans le cadre des interventions dites d'accompagnement des investissements (follow up) dont l'objet serait de mettre à la disposition des pays associés, pour une période déterminée, les spécialistes ayant pour tâche d'une part, d'assurer dans l'immédiat l'utilisation rapide de l'investissement et, d'autre part, la formation du personnel local d'encadrement rendu nécessaire par l'équipement réalisé.

La Conférence Eurafricaine a demandé :

- a) que soit fournie une aide substantielle pour l'édification d'établissements d'enseignement technique et que soit apportée une contribution réelle à l'équipement et au fonctionnement de ces établissements.

En outre, elle souhaite qu'un effort particulier soit fait pour assurer une formation professionnelle accélérée sur place des cadres de base, cette formation pouvant éventuellement être poursuivie et complétée en Europe au moyen d'un système de bourses et de stages. Elle estime qu'en plus

des efforts propres de la C.E.E., les conditions propices devraient être créées pour que les entreprises et organismes privés des pays membres puissent apporter leur contribution à l'effort commun. (Les contrats passés entre les Etats associés et les firmes étrangères pour l'exécution de travaux financés par la Communauté Européenne pourraient par exemple être assortis d'une clause de formation professionnelle et de perfectionnement de cadres).

4. PRE-INVESTISSEMENT

La Commission estime que les nouvelles dispositions de l'association devraient explicitement prévoir la faculté d'intervenir dans le domaine du pré-investissement (élaboration des plans de développement, études et mise au point des projets, etc.) La Commission propose qu'à cet effet soit autorisé un prélèvement maximum annuel sur le Fonds Européen de Développement à l'intérieur duquel les dépenses de pré-investissement pourraient être payées sans autorisation préalable.

La Commission propose que les ressources du Fonds Européen de Développement puissent également être utilisées pour les interventions dites d'"accompagnement" dont il est question au paragraphe 3 précédent.

5. INSTITUT DE DEVELOPPEMENT

La Commission propose la création d'un Institut Européen de Développement pour la formation d'experts (destinés à constituer des équipes polyvalentes d'économistes et de techniciens) et des cadres des pays d'outre-mer.

La Conférence Parlementaire Euroafricaine a demandé qu'il soit créé un Institut Euroafricain et Malgache de Développement, destiné à coordonner les efforts publics ou privés en vue d'assister techniquement les Etats associés et de former leurs experts.

PROBLEMES DE COOPERATION FINANCIERE

1. CONTINUATION DE L'AIDE FINANCIERE AUX ETATS ASSOCIES

La Commission, la Conférence Parlementaire Eurafricaine et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne proposent la continuation de l'aide financière aux Etats associés.

De l'avis de la Commission, programmation, investissements privés et investissements publics, constituent les trois secteurs où doit se manifester le concours de la Communauté Economique Européenne aux investissements dans les pays associés.

2. FONDS DE DEVELOPPEMENT

La Commission estime nécessaire de prévoir, à côté du système de don qui s'impose pour les investissements à rentabilité indirecte ou trop lointaine, des facultés de prêts (non seulement aux conditions normales du marché des capitaux, mais également à des conditions spéciales concernant le taux d'intérêt, les délais de remboursement, voire la monnaie dans laquelle les remboursements doivent être effectués) et des garanties aux emprunts contractés par les pays associés auprès des organismes de crédit existants. Par ailleurs, la Commission estime que le Fonds de Développement devrait pouvoir financer les études nécessaires à l'établissement des programmes de développement des Etats associés.

La Commission considère qu'il est logique de prévoir pour le nouveau Fonds, des annuités fixées uniformément à 220 millions d'unités de compte.

Ce montant serait supérieur à l'annuité moyenne du Fonds actuel qui ne s'élève qu'à 116 millions d'unités de compte environ. Mais il faut rappeler que dans le nouveau régime d'association une partie des disponibilités du Fonds pourra être consacrée à des dons, tandis que l'autre partie alimentera des prêts. Or, ces prêts au fur et à mesure des remboursements, contribueront, dans l'avenir, à l'alimentation du Fonds. Par conséquent, l'effort financier demandé aux Etats membres sous une forme non récupérable, pourrait se limiter, en définitive, au même ordre de grandeur que celui qu'ils auront consenti au cours de la première période de l'association.

La Conférence Parlementaire Eurafricaine a proposé que :

- a) les contributions du nouveau Fonds parviennent non seulement des Etats membres, mais aussi des Etats associés ;
- b) le Fonds dispose de ressources accrues et soit établi pour une période illimitée ;
- c) les modalités d'intervention soient diversifiées (dons, prêts, interventions dans la garantie d'emprunts ou d'investissements privés, etc...).

Dans son aide-mémoire, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère qu'outre les dons, le Fonds devra accorder, en premier lieu, des prêts à des conditions favorables. Ce Gouvernement considère également qu'on devrait utiliser l'organisation bancaire de la Banque Européenne d'Investissement pour l'octroi des prêts provenant du Fonds. Enfin, ce Gouvernement se demande s'il ne serait pas possible que la Banque Européenne d'Investissement accorde également aux Etats associés des prêts provenant de ses propres ressources.

Le Gouvernement de la République fédérale propose d'allouer au Fonds des crédits d'un montant égal à celui accordé jusqu'ici (581,5 millions de dollars) dont la mobilisation devrait s'effectuer au cours d'une période de cinq ans.

3. AIDE FINANCIERE POUR L'ADAPTATION STRUCTURELLE DE L'ECONOMIE
DES ETATS ASSOCIES

La Commission propose la création d'une "Caisse commune de production" ayant pour objectif :

- en général, la mise en état progressive d'une économie diversifiée,
- et en particulier, la mise en état d'une agriculture susceptible de vivre normalement par elle-même et de s'assurer, par ses prix de revient, par la qualité de ses produits et de son organisation commerciale, l'accès au plus grand nombre possible de consommateurs.

La Commission propose que cette Caisse assure la gestion des comptes spéciaux relatifs aux autres interventions financières prévues.

La Commission estime que les ressources qu'il convient de mettre annuellement à la disposition de la Caisse, s'élèvent à 25 millions de dollars. Elles seraient fournies par des contributions des Etats membres et des Etats associés (Etats membres : selon la clé de répartition prévue pour le Fonds de Développement ; Etats associés : annuité égale à 1 % de leur budget annuel de dépenses).

Afin de compenser le désarmement des préférences tarifaires et surtout dans le but d'assurer la transformation de l'économie des Etats associés, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne propose de prévoir une aide transitoire supplémentaire à celle prévue par le Fonds de Développement. Cette aide transitoire, qui s'étendrait sur cinq ans, serait utilisée par montants dégressifs aux fins des opérations de régularisation, et par montants progressifs aux fins de mesures de développement économique (financement de projets de caractère économique et amélioration de l'infrastructure).

Si l'aide-mémoire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne se prononce pas sur le montant à prévoir pour cette aide transitoire (1), il propose, cependant, que l'attribution des montants à mettre annuellement à la disposition des pays associés s'effectue sur la base des recettes d'exportation globales et forme un certain pourcentage de ces recettes (les recettes d'exportation provenant des produits de monocultures seraient, dans la clé de répartition, dotées d'une pondération moindre que les recettes provenant des autres exportations. Par ailleurs, un montant maximum et un montant minimum seraient fixés pour chaque pays associés).

Dans son mémorandum, le Gouvernement des U.S.A. pose le principe d'une solution mondiale, exclusive de tout arrangement régional, pour la stabilisation de cinq produits de base (cacao, bananes, principales graines oléagineuses, bois tropicaux). Le Gouvernement des U.S.A. propose que cette action de stabilisation s'accompagne :

- a) de l'élimination totale par les pays membres de l'O.E.C.D., des barrières tarifaires et des restrictions quantitatives à l'importation de chacun des cinq produits en question ;
- b) de l'élimination des taxes intérieures afférentes à chacun de ces produits ou bien de la fixation de ces taxes intérieures à un niveau peu élevé ;

.../...

(1) La délégation allemande a laissé entendre cependant que ce montant peut être chiffré, à titre indicatif, à environ 100 millions U.C. pour une période de 5 à 7 ans.

- c) de mesures de dédommagement pour les pays bénéficiant actuellement de préférences.

A cet effet, le Gouvernement des U.S.A. suggère la création d'un Fonds de Stabilisation, alimenté de ressources provenant de la Communauté, du Royaume-Uni et des U.S.A., en vue de compenser la suppression du régime préférentiel dont bénéficient les pays du Commonwealth et les Etats associés au marché commun. La contribution des U.S.A. serait toutefois affectée à un compte spécial de ce Fonds et destinée exclusivement au financement de recherches concernant l'étude du sol, la prospection des marchés, le contrôle de la qualité, etc... Suivant le système préconisé par le Gouvernement des U.S.A., le Fonds, qui serait créé pour une période de plusieurs années, accorderait à tous les pays d'outre-mer auxquels la Communauté Economique Européenne et le Royaume-Uni accordent un régime préférentiel, un versement annuel sur chaque unité de production exportée soit au Royaume-Uni soit dans la Communauté Economique Européenne. Les versements seraient effectués au gouvernement exportateur qui aurait toute latitude pour décider si les versements doivent être en tout ou partie, accordés aux producteurs sous forme d'une subvention.

4. FONDS DE GARANTIE POUR LES INVESTISSEMENTS PRIVES ET BANQUES DE DEVELOPPEMENT

Afin de faciliter l'accès des Etats associés au marché des capitaux, la Commission propose que la Communauté accorde sa garantie aux emprunts contractés par les Etats associés auprès des organismes de crédit existants.

Par ailleurs, la Commission propose des garanties de bonne fin, pour les emprunts contractés sur le plan privé, en vue du financement d'investissements concourant à la réalisation des programmes de développement établis par les Etats associés et approuvés par les Institutions de l'Association.

Enfin, la Commission propose que le nouveau régime d'association prévoie des dispositions permettant à la Communauté d'encourager la création de banques de développement ou d'organismes de crédit spécialisés en matière d'investissement de faible ou de moyenne envergure et de faciliter le développement de leurs activités en leur consentant des prêts à des conditions particulières, adaptées aux problèmes à résoudre.

La Conférence Parlementaire Eurafriqueaine propose que parmi les nouvelles interventions à prévoir pour le Fonds de Développement, soient également retenues des interventions pour la garantie d'emprunts ou d'investissements privés.

V.

PROBLEMES INSTITUTIONNELS

1. INSTITUTIONS PARITAIRES

A. Conférence Parlementaire

La Commission propose une réunion annuelle des membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne et de Parlementaires des pays et territoires d'outre-mer associés.

Le Conseil d'Association présenterait un rapport d'activités à cette réunion, et pourrait également, sur la base de ce rapport ou à sa seule initiative, voter des recommandations de même nature que celles actuellement votées par la Conférence Parlementaire Eurafricaine.

La Conférence Parlementaire Eurafricaine propose pour le renouvellement de l'Association, une Conférence Parlementaire de composition paritaire se réunissant au moins une fois par an, alternativement en Europe et en Afrique, la continuité pouvant être assurée par une coopération dans des commissions issues de cette Conférence.

B. Conseil d'Association

La Commission propose l'institution d'un Conseil commun de Ministres, organe suprême de l'Association, constitué paritairement par des Représentants de la Communauté (Conseil et Commission) et par des Représentants des Etats associés. Les décisions du Conseil ne pourraient

être prises qu'à l'unanimité ; il tiendrait, en principe, au moins une session par semestre ; il pourrait être convoqué en session exceptionnelle à la demande de l'un de ses membres.

La Conférence Parlementaire Eurafricaine propose la création d'un Conseil d'Association, composé, d'une part, d'un Représentant de chaque gouvernement africain et malgache, et, d'autre part, du Conseil et de la Commission de la C.E.E.

C. Comité d'Association

La Commission propose la création d'un Comité d'Association qui serait sous le contrôle du Conseil chargé de veiller à l'exécution des termes de l'Association et d'assurer une coopération permanente entre les membres de l'Association.

Ce Comité serait composé, sur une base paritaire, de Représentants de la C.E.E. d'une part, et des Etats associés d'autre part, sous la Présidence d'un Représentant de la Commission.

La Conférence Parlementaire Eurafricaine propose que le Conseil d'Association puisse instituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

D. Réglement des litiges éventuels

La Commission propose que tout différend soit porté devant le Conseil commun des Ministres. Si celui-ci ne pouvait parvenir à un règlement à l'amiable, il lui appartiendrait de décider de l'organe et de la procédure de règlement du litige. Dans ce dernier cas, des précautions devraient être prises pour que la jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté ne soit pas méconnue.

La Conférence Parlementaire Eurafricaine propose l'institution d'une Cour d'Arbitrage compétente pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention d'Association.

E. Consultation au niveau des représentants des intérêts professionnels

La Commission propose de prévoir des réunions périodiques entre les responsables de l'Association et les représentants des intérêts professionnels d'outre-mer, éventuellement avec les membres du Comité économique et social.

2. ECHANGE DE REPRESENTANTS

La Conférence Parlementaire Eurafricaine propose une représentation directe des Etats associés auprès des Institutions de la Communauté, ainsi que de la Communauté auprès des Etats africains et malgache.

DROIT D'ETABLISSEMENT, SERVICES ET LIBERATION DES PAIEMENTS

a) Droit d'établissement

La Commission estime qu'il y a lieu de maintenir dans la nouvelle association les principes de la non-discrimination entre ressortissants et sociétés des pays membres en matière de droit d'établissement dans les pays et territoires associés (article 136 du Traité et article 8 de la Convention d'Application).

Toutefois, il est apparu que les Etats d'outre-mer associés réclament la réciprocité en matière de droit d'établissement.

Certains accords bilatéraux conclus entre la France et les pays d'outre-mer vont, en matière d'établissement, au-delà de la réciprocité et aboutissent à l'assimilation.

Dans l'hypothèse où certains Etats membres ne seraient pas à même de suivre l'exemple français, il serait opportun d'insérer dans les dispositions qui régiront la future association, la clause suivante : "Un pays membre de la C.E.E. ne pourra prétendre à l'abolition d'une discrimination en matière d'établissement dans un pays associé que dans la mesure où il accordera le même privilège aux ressortissants ou sociétés du pays associé".

b) Services

La Commission propose la création de dispositions permettant d'abolir progressivement les discriminations entre ressortissants et sociétés des Etats membres dans le domaine des services de banque, des assurances et des adjudications publiques et privées.

c) Libération des paiements

La Commission suggère l'introduction parmi les stipulations de la nouvelle association d'un article inspiré des principes de l'article 106 du Traité, et qui prévoirait que dans la mesure où une libération des marchandises, du droit d'établissement, des services, ainsi que, éventuellement, des mouvements des personnes et des transferts financiers, est mise en application, les Etats membres et les pays associés s'engagent à autoriser automatiquement les paiements y afférents.

VII

PROBLEMES MONETAIRES

Aucune proposition spécifique n'a été présentée dans ce domaine, mais certaines propositions de la Commission (libération des mouvements de capitaux) semblent soulever certains problèmes de caractère monétaire.
